



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA TENAREZE

**Règlement intérieur
Aire d'Accueil des Gens du Voyage
Centre intercommunal d'action sociale de la Ténarèze**

ACCUEIL

Article 1^{er} : L'aire d'accueil

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze est gestionnaire d'une aire d'accueil pour les Gens du Voyage, d'une capacité de 20 places.
Le CIAS de la Ténarèze, entretien et gère cette dernière.

Article 2 : Le règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement sera distribué à tout nouvel arrivant sur le terrain et vaudra contrat de location.

Article 3 : Arrivée et horaires

Avant son arrivée sur l'aire d'accueil, tout nouvel arrivant **en l'absence du gardien doit téléphoner au 05.62.28.73.53 afin qu'un agent d'accueil puisse être dépêché sur place.**

Les heures d'ouverture du bureau d'accueil sont les suivantes excepté les jours fériés :
du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 16h30
(le samedi de 9h à 11h)

En cas d'absence de l'agent d'accueil, celui-ci pourra être joint par téléphone portable dont le numéro sera affiché sur le panneau à l'entrée à l'Aire d'Accueil.

Les arrivées sont enregistrées par l'agent d'accueil sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité.

Les entrées et sorties des caravanes s'effectuent :

- une fois que la famille a rempli les formalités administratives dans les locaux de la Communauté de Communes de la Ténarèze et que les droits afférents au séjour ont été réglés,
- en présence de l'agent d'accueil.

Aucun mouvement de caravane ne peut avoir lieu du **vendredi 18h au lundi 8h30.**

En cas de problèmes techniques le numéro à contacter sera affiché sur le panneau à l'entrée à l'Aire d'Accueil.

Article 4 : Admission

L'admission s'effectue auprès du régisseur, au siège du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Ténarèze, **Quai Laboupillère à Condom (locaux de la Communauté de Communes)**.

**du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 16h30
(excepté les jours fériés).**

Le nouvel arrivant devra présenter obligatoirement les pièces suivantes :

- **une pièce d'identité,**
- la carte grise des véhicules. Les cartes grises des caravanes seront conservées pendant la durée du séjour et restituées lors du départ après solde de tout compte.

Aucune possibilité de réservation ne peut être appliquée.

Article 5 : Caution

Le versement d'une caution en espèces est exigé au moment de la demande d'admission. Le montant est fixé par délibération du Conseil d'Administration et il est indiqué en Annexe 1 – Tarifs.

La caution sera restituée à la fin du séjour à la suite de l'état des lieux de sortie contradictoire au départ de l'occupant. Toutefois elle pourra être réduite des montants des dégradations commises ou des dettes laissées.

Une liste précisant les montants déductibles pour les différents types de dégradations est annexée au présent règlement, Annexe 2 – Retenues sur dégradations.

Toute caution non réclamée, à la suite d'un départ de l'aire d'accueil, sera considérée comme perdue au bout de 4 semaines et ne pourra en aucun cas constituer une réservation de l'emplacement.

Article 6 : Electricité et eau

Les consommations d'eau et d'électricité sont directement payées par les résidents, au moyen d'une carte de pré-paiement donnant à la fois accès à l'eau et à l'électricité.

Ces cartes individuelles de pré-paiement de 50, 100 ou 200 unités sont vendues au tarif en vigueur, à ce jour respectivement 6, 12 ou 24 euros. Elles sont délivrées par le régisseur aux heures d'ouverture de la régie. Pour avoir accès au site, les nouveaux résidents devront acquérir au minimum une carte de 100 unités.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration (cf. Annexe 1 : Tarifs).

Tout branchement non autorisé sur un compteur sera sanctionné par l'expulsion provisoire ou définitive de l'aire.

Article 7 : Droit d'usage

Les résidents doivent s'acquitter d'un droit d'usage, payable **par emplacement et par jour** d'un montant fixé par délibération du Conseil d'Administration (cf. Annexe 1 – Tarifs).

Cette contribution sert au paiement :

- de la gestion locative,
- des frais de ramassage des ordures ménagères,
- de l'éclairage public du terrain,
- des frais de maintenance des bâtiments,
- de l'entretien général du terrain.

Ce droit d'usage est intégré au paiement des consommations d'électricité et d'eau, et réglé au moyen des cartes de pré-paiement.

En cas de problème technique dans le dispositif de pré-paiement, le droit d'usage sera toutefois exigé. Concernant les fluides, une consommation moyenne par jour et par emplacement sera établie et devra être réglée par les usagers concernés.

SEJOUR

Article 8 : Durée du séjour

Chaque famille se verra attribuer un emplacement qu'elle gardera toute la durée de son séjour exception faite pour les personnes handicapées.

La durée du séjour est limitée à 3 mois consécutifs. Elle peut toutefois être renouvelée sans que la durée totale du séjour puisse dépasser 6 mois consécutifs dans l'année, celle-ci étant entendue à compter du jour de l'ouverture de l'aire. Le délai minimum entre 2 séjours est de 1 mois.

Une dérogation pourra notamment être accordée aux familles dont les enfants sont scolarisés régulièrement sur la Communauté de Communes de la Ténarèze et cela pour toute la durée de la période scolaire (de septembre à juin). Ces familles devront fournir au régisseur de l'aire un justificatif de scolarisation des enfants précisant leur assiduité.

Les demandes de dérogation seront examinées et validées par le Président du CIAS de la Ténarèze.

L'aire sera fermée du 15 juin au 1^{er} juillet inclus de chaque année. Aucune caravane ne devra rester sur le terrain pendant cette période.

Les familles devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour libérer totalement l'emplacement qu'elles occupent.

Article 9 : Etat des lieux :

Un état des lieux signé par l'agent d'accueil de l'aire et le futur occupant est effectué lors de l'installation.

Toute famille se verra remettre:

- un exemplaire de l'état des lieux dûment signé par les personnes autorisées,
- une clé donnant accès aux sanitaires de son emplacement,
- une poubelle, une pelle et un balai,
- des plots lestés.

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 10 : Les emplacements

Chaque emplacement est équipé :

- d'une surface stabilisée pour le stationnement des caravanes (2 au maximum),
- d'un bloc sanitaire comprenant : une douche, un WC, un évier abrité et d'une prise d'eau pour le lave-linge,
- d'un coffret mural de distribution de l'eau et de l'électricité,
- d'un étendoir à linge.

Un emplacement est exclusivement réservé aux personnes handicapées et aux situations d'urgence.

Les conteneurs à déchets sont relevés deux fois par semaine :

- les mercredi et vendredi pour le ramassage des ordures ménagères (bacs verts)
- le jeudi pour les déchets recyclables (bacs jaunes).

Le contenu des poubelles individuelles doit être vidé dans le conteneur par les résidents. Chaque famille devra respecter les consignes de tri-sélectif.

DEPART OU ABSENCE

Article 11 : Départ signalé

Tout départ doit être signalé auprès de l'agent d'accueil de l'aire **la veille du départ avant 11h30**.

Ce délai permet :

- de réaliser un état des lieux de sortie avec l'agent d'accueil,
- de procéder à l'enregistrement du départ et au solde des comptes auprès du régisseur.

Article 12 : Départ non signalé

Toute absence prolongée non signalée et non enregistrée auprès du gestionnaire sera interprétée comme un **abandon des lieux**. Le gestionnaire pourra, passé un délai de 7 jours d'absence, résilier le contrat de séjour et attribuer l'emplacement à une autre famille.

Passé ce délai de 7 jours, les frais afférents à la remise en disponibilité de l'emplacement, à savoir :

- **mise en fourrière des caravanes et autres véhicules ;**
- **mise en déchetterie des autres matériels (gazinières, machines à laver, barbecues,) ;**
- **prise en charge par la fourrière animale des animaux abandonnés ;**

seront à la charge de la famille ayant quitté les lieux et l'état des sommes restant dues sera mis en recouvrement par l'intermédiaire du Trésor Public.]

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES

Article 13 : Responsabilités

Chaque famille est responsable :

- du bon fonctionnement des équipements de son emplacement,
- des invités qu'elle reçoit sur le terrain,
- de l'entretien courant de l'emplacement ainsi que des bâtiments,

- du nettoyage des sanitaires,
- de la gestion de ses déchets au moyen de la poubelle individuelle et conteneurs rangés à l'entrée du terrain,
- de l'utilisation des barbecues,
- de ses animaux.

Article 14 : Engagements

Les personnes autorisées à stationner s'engagent à respecter :

- les autres familles,
- le personnel travaillant sur le terrain,
- les installations et le matériel mis à leur disposition,
- la propreté de leur emplacement et de l'ensemble du terrain d'accueil,
- les alentours du terrain à ne pas souiller ou détériorer,
- la tranquillité sur le terrain,
- les limitations de vitesse,

et de façon plus générale le règlement intérieur ainsi que toute réglementation applicable sur l'aire.

Les appareils électriques des usagers doivent être aux normes françaises en vigueur (norme P17-adaptateur UTE, mis à disposition des familles par le gestionnaire).

Toute dégradation constatée fera l'objet d'un relevé, et sera facturée immédiatement aux occupants de l'emplacement concerné. Cette dégradation devra être réglée dans les 2 jours suivants sa constatation. Il en sera de même pour toute dégradation commise par l'ensemble des occupants pour les espaces communs.

Chaque résident ne doit utiliser que l'emplacement pour lequel il est enregistré et ne devra pas en changer (sauf accord de l'agent d'accueil de l'aire). De même, les familles ne pourront stationner leur (ou leurs) véhicules que sur l'emplacement qui leur a été attribué. Tout véhicule sur un emplacement vacant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate et de l'expulsion de son propriétaire ou dépositaire.

Toutes les règles et arrêtés en vigueur dans la commune ainsi que les règles du Code de la Route s'appliquent à l'aire d'accueil, y compris à la voie d'accès à l'aire.

Il est interdit :

1. De modifier les équipements mis à disposition, et de percer les murs ou le sol. Les installations ne doivent pas être détournées de leurs fonctions premières (ex : la chasse d'eau ne doit pas être utilisée pour le lavage des véhicules),
2. De jeter ou d'abandonner des déchets sur le terrain et ses abords, notamment les cendres de barbecue,
3. D'ériger des abris ou baraquements (sauf les auvents en toile),
4. De laisser divaguer les chiens et les autres animaux,
5. D'abandonner des épaves (voitures, caravanes,...) ou d'autres débris de véhicules, de laisser des caravanes inhabitées,
6. De faire du feu à même le sol,
7. De stocker de la ferraille,
8. De stationner sur le chemin d'accès au terrain, à l'entrée du terrain et sur la voie centrale du terrain,
9. De réserver un emplacement ou d'en empêcher l'accès en son absence au moyen d'un véhicule ou de tout autre moyen,
10. D'effectuer des échanges commerciaux sur l'aire,
11. D'animer des rassemblements à caractère religieux.

12. De réaliser des travaux de mécanique sur l'aire d'accueil.

Les matériels, véhicules et autres biens seront considérés comme abandonnés et deviendront pleine et entière propriété du gestionnaire dans un délai de **7 jours** après le départ du résident. **S'appliqueront alors les conditions prévues à l'article 12 du présent règlement.**

Les familles pourront être exclues de l'aire en cas de :

- Non respect des personnes,
- Manquement au présent règlement,
- Désordres, troubles graves.

Article 15 : Sanctions

En cas de manquement au présent règlement, les sanctions pourront être prononcées, après avertissement écrit et à l'appréciation du Président du CIAS de la Ténarèze. Ces sanctions pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive du site.

Le gestionnaire pourra également engager toute procédure, y compris judiciaire pour assurer le retour à une situation normale.

La famille

séjournant sur l'emplacement n°

est tenue de respecter le présent règlement.

Tout manquement à ce règlement ou tout trouble de l'ordre public pourra entraîner l'exclusion des fautifs pour une période temporaire ou définitive.

A Condom, le
(Signature

Bon séjour